

PROJET DE LOI

rejeté

le 24 octobre 1990

N° 18  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

---

---

**PROJET DE LOI**

REJETÉ PAR LE SÉNAT

*organisant la concomitance des renouvellements  
des conseils généraux et des conseils régionaux.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la motion, opposant la  
question préalable à la délibération du projet de loi, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1534, 1595 et T.A. 373.

Sénat : 10 et 51 (1990-1991).

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat,

Considérant que le projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux ne constitue pas une réponse efficace au problème de l'abstentionnisme, dont les remèdes sont à rechercher ailleurs que dans la fréquence des consultations électorales ; considérant à cet égard que le dispositif proposé, regroupant deux élections d'une nature très différente entre-tiendrait une confusion de nature à renforcer encore l'abstentionnisme, au lieu de le réduire,

Considérant que les objectifs réels de ce projet apparaissent très préoccupants, puisqu'il créerait des conditions tout à fait favorables à la remise en cause du mode d'élection des conseillers généraux, auquel le Sénat demeure particulièrement attaché,

Considérant que le report d'une élection ne saurait être justifié que par des motifs instants, et doit être limité à une durée aussi brève que possible, sous peine d'altérer le caractère démocratique du contrat électoral ; qu'en l'espèce, la prorogation d'un an du mandat en cours des conseillers généraux élus en 1985 ne réunit pas ces critères légitimes, et se fonde sur des motifs de pure opportunité,

Considérant enfin que le regroupement de deux élections organisées suivant des modes de scrutin différents risquerait d'influencer le comportement des électeurs, puisque les résultats du premier tour de scrutin seraient publiés avant les opérations électorales du second tour ; qu'un tel regroupement pourrait donc porter atteinte à l'égalité entre les candidats de l'élection à un tour et ceux de l'élection à deux tours,

décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi n° 10 (1990-1991) organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

*En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.*

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 octobre 1990.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*